



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	261-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.79
Déposée le :	02.12.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Remund (Mittelhäusern, Les VERT-E-S) (porte-parole) Bossard-Jenni (Oberburg, PEV) Ryser (Seftigen, PVL) Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	266/2025 du 12 mars 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption

Assainissements énergétiques : une obligation d'annonce plutôt qu'un permis de construire

Le Conseil-exécutif est chargé d'adapter les lois et ordonnances de sorte à exempter en règle générale du permis de construire les assainissements énergétiques des bâtiments.

Développement :

Le parc immobilier suisse est responsable de 45 % de la consommation d'énergie totale et d'un quart des émissions de CO₂ du pays. L'assainissement énergétique des bâtiments existants est donc une condition sine qua non pour réussir la transition énergétique. Or, le taux d'assainissement des bâtiments existants ne s'élève actuellement qu'à 1 % par an, un chiffre bien trop bas qu'il faut relever de toute urgence. La suppression des obstacles bureaucratiques et l'accélération des procédures d'autorisation sont des facteurs importants susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Les assainissements de bâtiments sont toujours plus complexes et les autorisations requises chronophages. C'est l'une des raisons pour lesquelles le nombre de bâtiments rénovés est à la traîne. Afin de rendre les assainissements de bâtiments plus simples et meilleur marché, la suppression de l'obligation d'obtenir un permis de construire dans ces cas-là pourrait donc être un moyen incitatif adapté.

Dans les cas simples, les assainissements énergétiques sont aujourd'hui d'ores et déjà possibles sans demande de permis de construire (p. ex. en cas d'isolation ou de rénovation des fenêtres). Dans de nombreux cas toutefois, un permis de construire est requis, par exemple si on

remplace un matériau par un autre, si on défait des appuis de fenêtre ou si on supprime un conduit de cheminée qui n'a plus lieu d'être (p. ex. pour poser des panneaux photovoltaïques). Dans une logique pragmatique, il serait possible d'étendre l'obligation d'annonce à d'autres mesures de rénovation, comme celles ne dépassant pas un certain montant ou en général pour les transformations de façades ou de toitures.

En Allemagne, dans le Land de Basse-Saxe, il n'est plus nécessaire de demander un permis de construire pour une grande partie des assainissements depuis l'été 2024¹. Au niveau fédéral, l'article 18a de la loi sur l'aménagement du territoire révisée (LAT²) étend aux assainissements énergétiques la dispense d'autorisation pour les installations solaires. Il convient de mettre cette possibilité en œuvre au niveau cantonal.

Cet été, une consultation était en cours dans le canton de Lucerne visant à compléter l'ordonnance sur l'aménagement et la construction. Il est en l'occurrence question de dispenser, à l'alinéa 2 de l'article 54, qui concerne les constructions et installations exemptes de permis de construire, non plus uniquement les installations solaires, mais dorénavant aussi les assainissements énergétiques.

Le projet soumis à la consultation propose l'ajout suivant via une nouvelle lettre suivante (traduction) :

[Sont en général exemptés de permis de construire]

b^{bis} les assainissements énergétiques dans les zones à bâtir selon les critères du droit fédéral (art. 18a LAT), à l'exception des espaces de protection du patrimoine ou des bâtiments inventoriés et dignes de protection.

Les règles dans le canton de Berne se distinguent de celles du canton de Lucerne. Les exceptions pourraient éventuellement être aménagées à l'article 7a du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire.

Réponse du Conseil-exécutif

D'ici à début 2026, plusieurs modifications apportées à la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (loi sur l'aménagement du territoire, LAT, RS 700) devraient entrer en vigueur. En raison d'un complément apporté à l'article 18a, alinéa 2, lettre a LAT, les cantons pourront à l'avenir désigner des types déterminés de zones à bâtir dans lesquelles l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels des assainissements énergétiques peuvent être dispensés d'autorisation.

Le Conseil-exécutif est également d'avis qu'il est important de procéder à l'assainissement énergétique des bâtiments existants. Il se déclare prêt à examiner les nouvelles possibilités offertes par la nouvelle mouture de la loi sur l'aménagement du territoire et à procéder à la mise en œuvre dans le droit cantonal.

Destinataire
– Grand Conseil

¹ <https://www.stk.niedersachsen.de/startseite/presseinformationen/schneller-einfacher-und-gunstiger-novelle-der-niedersaechsischen-bauordnung-soll-neue-impulse-fur-die-bauwirtschaft-setzen-231139.html> (en allemand)

² <https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2023/2488/fr>